

République française

Département des Pyrénées-Atlantiques

COMMUNE DE BUZY

ARRETE MUNICIPAL

Déviation de la circulation – stationnement ENGIN DE LEVAGE MANITOU
«Croisement D920/ CHEMIN PEYRANERE» sur la commune de BUZY

LE MAIRE DE BUZY,

Vu la demande de L'etp CASENAVE

Vu la loi n°82-213 S du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 Juillet 1982

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.25 à R 411.28

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213 .6

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992

Considérant qu'en raison du stationnement Engin de levage manitou- Croisement D920 et chemin peyranere il y a lieu d'interdire la circulation sur cette voie

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du 27 mars et jusqu'à la fin des TRAVAUX, sur la voie communale « Croisement D920/chemin peyranere» : la circulation sera interdite de 8 heures à 18 heures

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

La signalisation de restriction et de protection et de déviation du chantier est à la charge et sous la responsabilité du demandeur

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BUZY.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM le maire de la commune de BUZY, la gendarmerie d'Arudy et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Etp CASENAVE
- GENDARMERIE ARUDY

Fait à BUZY, le 23 mars 2023

Le Maire

Fernand MARTIN

